Commune de SOTTEVAST

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2021

Date de convocation : 8 septembre 2021
Date d'affichage : 8 septembre 2021
Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14 dont *Pouvoir-(s)*

L'an **deux mille vingt et un,** le **28 Octobre** à 20h, le Conseil Municipal de SOTTEVAST, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre TOLLEMER**, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art.L2121-7 à 2121-34).

ETAIENT PRESENT-E-S :
Jean-Pierre TOLLEMER, Maire,
Christiane LAISNEY, Marc LALANDE, Françoise BAILEY, Richard CORNILLE, adjoints,
Catherine DUCHEMIN, Sophie LETERRIER, Sandrine MOUCHEL-LAUNEY, Emmanuel SANSON, Mathieu BOUGIS, Victoria GREARD, Jean-Paul LEFORESTIER, Thierry LE FORESTIER, Jean-Marie BOSQUET
ETAIENT ABSENT-E-S EXCUSE-E-S : Mickaël LELONG

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.
Sophie LETERRIER est désignée secrétaire de séance.
Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la précédente réunion, lequel est approuvé et signé des membres présents.

Décisions

DCM 49-2021 : Création du poste d'Assistante de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de créer un emploi **d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, pour assurer la gestion de la bibliothèque à raison de 30 h par semaine,** suite à réussite du concours
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

- **de créer** un nouvel emploi permanent d'Assistante de Conservation du patrimoine et des bibliothèques au service culturel, 30 h par semaine **à compter du 1er janvier 2022**
- **D'adopter** le nouveau tableau des emplois annexé

DCM 50-2021 : Création d'un poste supplémentaire d'Adjoint Technique Territorial au service technique

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de créer un emploi supplémentaire d'adjoint technique territorial, **pour assurer, prioritairement, l'entretien des bâtiments, seconder le responsable du service et accompagner l'entretien des espaces verts, des voies et réseaux.**
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **De créer** un nouvel emploi permanent d'Adjoint technique territorial au service technique à temps complet **à compter du 1er février 2022** pour assurer, prioritairement, l'entretien des bâtiments, seconder le responsable du service et aider à l'entretien des espaces verts, des voies et réseaux.
- **Dit** que cet emploi permanent pourra le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 2°lequel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques.
- **D'adopter** le nouveau tableau des emplois

DCM 51-2021 : Délibération cadre, relative au RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :
- **D'une Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent, *(part fixe)*
- Et du **Complément indemnitaire annuel (CIA),** non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent *(part variable)*

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :
- **Aux agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale donc le Maire par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, **le RIFSEEP ne peut se cumuler avec** :
- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire **pourra être cumulé avec** :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n°67-624 du 23 juillet 1967) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IHTS, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une **notion de groupe de fonctions** dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Direction**
- **Encadrement, technicité, responsabilité**
- **Opérateur**

Son attribution fera l'objet d'un **arrêté individuel du Maire, notifié à l'agent.**

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un **versement mensuel**.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- Et selon
  - la technicité du poste,
  - la responsabilité,
  - l'expertise professionnelle

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (*pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé…) ;*
- Nombre d'années dans le domaine d'activité *(qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation*) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires… ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention…) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Catégorie	Cadre d'emplois
A	Attaché
C	Adjoint administratif
	Adjoint technique
	Agent de maîtrise

Le montant du plafond annuel de l'IFSE est ensuite défini par cadre d'emploi, conformément aux différents arrêtés pris pour l'application de chacun des grades de référence de l'Etat.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : IFSE REGIE

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents **un complément indemnitaire annuel (CIA**) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation du maire et fera l'objet **d'un arrêté individuel notifié à l'agent.**

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- L'implication dans une tâche donnée particulière et temporaire
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec le dernier entretien d'évaluation professionnelle ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des mêmes cadres d'emplois énumérés ci-dessus, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du **1er janvier 2022** à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi en application des articles 3 II, 3-2, 3-3, des articles 38 et 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

Les agents non permanents visés aux articles 3 alinéas 1° et 2° et 3-1 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre VIII de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par Monsieur le Maire et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé :

- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par la délibération du 22 novembre 2002 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er, uniquement pour les cadres d'emplois ci-dessus énumérés

ARTICLE 7 : DECISION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **Que les primes et indemnités seront revalorisées** automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées** par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DCM 52-2021 : Procédure de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « **un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».**
Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.
Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes / femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.
Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, **le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale, opérationnel depuis le 1er septembre 2021.**

Le dispositif comporte trois procédures :

- **le recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche ;
- **l'orientation de ces agents vers les services** et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- **l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées** et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.
Coût forfaitaire par dossier :

Signalement <u>sans</u> traitement (le signalement recueilli ne peut être qualifié d'acte de violence, de harcèlement, de discrimination ou d'agissement sexiste)	**80 € / heure**
Signalement <u>avec</u> traitement	**335 €**

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.

DCM 53-2021 : Contrat d'assurance des risques statutaires – Adhésion 2022/2025

Dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier, informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire

pour son compte, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
La commune adhère déjà à ce contrat depuis plusieurs années, souscrit par le CDG pour le compte des collectivités, lequel arrive à échéance. Cette assurance garantit le remboursement aux collectivités, des frais liés aux arrêts de maladie, maternité, accident de travail (salaire, frais d'actes..)
Il concerne les agents affiliés à la CNRACL ainsi que les agents affiliés à l'IRCANTEC et prendrait effet le 1er janvier 2022 et s'achèverait le 31 décembre 2025.

- taux de cotisation :
  - pour les agents affiliés à la CNRACL : 6.22 %
  - pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : 1.28 %

Après avoir pris connaissance des niveaux de garantis et des bases de cotisations
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Accepte** la proposition exposée de GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur.
- **Autorise** le Maire à adhérer au contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférant.

DCM 54-2021 : Modification temps de travail d'une agente du service scolaire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.
L'emploi du temps des agents du service scolaire a été revu pour la rentrée scolaire de septembre afin notamment d'absorber les tâches dévolues à un agent qui a démissionné. Ces tâches ont été réparties entre les titulaires et les contractuels pour apporter plus de régularité au planning du personnel scolaire.
Il en ressort qu'un agent voit sa durée hebdomadaire augmenter d'autant plus que **des heures supplémentaires lui ont été attribuées pour l'entretien de l'espace « co-working ».**
Il y a lieu de **modifier le temps de travail** hebdomadaire de cet agent
La modification n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi permanent à temps non complet, lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, c'est le cas pour les agents ci-dessous. La saisine du Comité Paritaire n'est pas exigée. La décision de modification s'impose donc à l'agent.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
↳ **Accepte** l'augmentation de la durée hebdomadaire du poste, en le passant de 25h33 à 27h38
↳ **Adopte** le nouveau tableau des emplois à compter du 1er novembre 2021.

DCM 55-2021 : Rapport d'évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Par courrier du 15 septembre 2021, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 14 septembre 2021.
Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert des compétences « eaux pluviales urbaines » et « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 16 abstentions.
Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 28 septembre.
Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes, membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' EPCI) adopte ce rapport.
Ceci étant exposé
Il est demandé au Conseil Municipal de se positionner sur l'**adoption du** rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 15 septembre 2021 par le Président de la CLECT.
Après avoir entendu le rapport du maire

- **En désaccord sur le relevé du linéaire du réseau pluvial de la commune, réalisé par les services du cycle de l'eau de l'agglo du Cotentin,**

- **Dans l'attente d'un éclaircissement aux fins d'une révision concordante de ce linéaire,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
↳ **N'adopte pas** le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 15 septembre 2021 par le Président de la CLECT

DCM 56-2021 : Révision du montant de l'Attribution de compensation (AC) libre 2021

Par délibération du 28 septembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2021. Celle-ci doit permettre de corriger certaines erreurs ou omissions et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par le rapport d'évaluation de la CLECT. Elle permet de prendre en compte les principaux services faits concernent les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2020, la commune de SOTTEVAST, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de

623 792 € en fonctionnement et - 25 195 € en investissement.

Avant neutralisation de l'AC « eaux pluviales », l'AC liée aux transferts de charges pour 2021 (eaux pluviales urbaines (variation par rapport à 2020 (pérenne et/ou non pérenne))) s'élève à :

- en fonctionnement 1 987 €
- en investissement 3 496 €

L'AC 2021 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 625 779 € *(623 792 + 1 987)*
- en investissement - 21 669 € *(- 25 195 + 3 496)*

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- en fonctionnement (pérenne) 120 €
- en fonctionnement (non pérenne) 303 €

Les parts libres et non pérennes de 2021, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

Services faits commune (non pérenne) 0 €
Services faits Services communs (non pérenne) - 3 528 €

L'AC libre 2021, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc en fonctionnement à 620 687 € €

Par ailleurs, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à – 5 156 €, les autres services communs tels que les ADS (instruction urbanisme) se chiffrant à - 9 994 €.
Enfin, la neutralisation de l'AC « eaux pluviales urbaines » suite à signature de la convention de gestion s'élève à

6 865 € en fonctionnement et 14 302€ en investissement.

Au final, l'AC budgétaire 2021 s'élève donc à

- en fonctionnement 614 389 €
- en investissement - 7 397 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'approuver** le montant d'AC libre 2021, tel que délibéré par la communauté d'agglomération, soit **AC libre 2021 en fonctionnement , 620 687 €**

DCM 57-2021 : Transfert de compétence « Infrastructure de charge pour véhicule électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energie de la Manche (SDEM 50)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDEM 50 ratifié par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 et notamment l'article 3.2.2 habilitant le SDEM à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,
VU la délibération n° CS-2019-30 du 29 juin 2019 portant déploiement des nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques,
Considérant la demande de la commune déposée par courrier du 10 novembre 2020 ; d'installation d'une borne de recharge sur son territoire par le SDEM 50,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM, **le transfert de la compétence *« infrastructures de charge pour véhicules électriques »* suppose les délibérations concordantes du SDEM et de la commune ;**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le transfert de la compétence ***« infrastructures de charge pour véhicules électriques »*** au SDEM pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **Autorise** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence *« infrastructures de charge pour véhicules électriques »*

DCM 58 – Demande d'aide financière d'aide sociale

Madame LAFFAITEUR, assistante sociale de secteur, a transmis une demande d'aide financière au profit d'une personne âgée de la commune, locataire vivant seule.
Résumé de la situation :
Cette personne a reçu une facture de régularisation importante par rapport à sa consommation de gaz.
Il s'avère que l'échéancier mis en place n'était pas du tout adapté et que le nouveau ne l'est pas non plus.
Faisant confiance en l'évaluation de son fournisseur d'énergie, elle ne s'est pas inquiétée avant la réception de la régularisation de 2021. Elle a toujours honoré les paiements de ses mensualités. Cependant, aujourd'hui elle se trouve dans l'incapacité d'honorer en totalité la facture de régularisation qui s'élève à 1 701,89€.
Une évaluation va être faite par le service social afin de connaître son niveau de vie et éventuellement de travailler un relogement pour diminuer la facture énergétique, considérant le manque d'isolation manifeste de l'habitation.
Sur avis favorable majoritaire du Comité Consultatif d'Aide Sociale, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide minimale de 500€ à cette personne.
Après en avoir délibéré, à

- 7 voix Pour 900 € et 6 voix Pour 1 000 € et 1 abstention

Le conseil municipal considérant que cette personne est victime du manque d'isolation de cette habitation,

- **décide** de lui attribuer **une aide de 900 €**
- **autorise** le maire à mandater cette somme

DCM 59-2021 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Le Maire informe qu'il y a lieu de compléter la délibération n° 31 du 14 juin 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.
Après avoir entendu le rapport du maire
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

- **d'appliquer** à partir du 1er janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;
- **d'adopter** le référentiel M57 simplifié tel qu'il est prévu pour les collectivités de moins de 3500 habitants
- **d'autoriser** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections
- **de calculer** les amortissements conformément à la règle du prorata temporis
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document ad hoc.

DCM 60-2021 Convention avec l'État pour l'expérimentation du Compte Financier Unique fondé sur le référentiel M57

L'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 modifié a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2022.
L'arrêté du 16 octobre 2019 est venu préciser les modalités de l'expérimentation et sera suivi d'un second arrêté fixant la liste des collectivités retenues pour l'expérimenter le compte financier unique, et approuvant la candidature de la commune de SOTTEVAST
Ce compte financier unique a vocation à substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.
Ainsi la commune de SOTTEVAST se doit d'avoir rempli les prérequis à l'expérimentation :
- Application du référentiel budgétaire et comptable M57,
- Transmission électronique des documents budgétaires,
- Conclusion d'une convention avec l'État ayant pour objet l'expérimentation du compte financier unique.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-autorise le Maire à signer la convention entre la commune de SOTTEVAST et l'État, portant expérimentation du Compte Financier Unique à compter de 2022.

Rapport des décisions du maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière séance

Acceptation des devis :

- *ACTP - entretien ponctuel zone stade : 16 210 € TTC*
- *ACTP- entretien ponctuel rte de Valognes : 1 996 € TTC*
- *Spectacle de Noël Normandie Spectacles : 1 095 € TTC*
- *Contrat annuel de location de motifs d'illuminations de fin d'année, renouvelable 3 fois, SONOLUX : 4 431 € TTC*
- *Fourniture dôme provisoire (car démontable) de stockage : 10 400 € HT (+ 700 € par rapport à la présentation de la dernière réunion, vu choix modèle aux dimensions mieux adaptées en hauteur et largeur : (l x L x H : 9.30mx15mx3.99m => le but étant de mettre à l'abri le matériel et vider l'ancien atelier municipal)*

Avancements des dossiers et informations diverses

1- **Vie sociale** : *Christiane LAISNEY*

- **SDEM50 – programme Watty** : les 5 classes de l'école primaire (GS au CM2) sont inscrites pour la session 2022-2023 faute de place cette année. Différents ateliers seront proposés selon les âges afin de sensibiliser les enfants aux économies d'énergie, d'adopter les bons comportements et les rendre acteurs de la maîtrise d'énergie à la maison (éclairage, chauffage, climatisation, eau)
- Numérisation de l'affichage des actes en mairie - étude en cours auprès de fournisseurs
- Sondage en cours auprès des aînés suite à la décision de l'an passé, colis ou repas. *(repas le 30 janvier 2022).* Le démarchage des commerçants pour la constitution des paniers est en cours également
- Le marché hebdomadaire est suspendu avec regrets faute de clients. Il pourra être réactivé à tout moment.

2- **Communication** : *Sophie LETERRIER*

- **Une réunion d'accueil des nouveaux habitants** est fixée **le 3 décembre à 19h**. Un livret réalisé et édité à leur intention leur sera remis. Pour connaitre les nouveaux arrivants, il faut être recensé en mairie. Les personnes qui rachètent un bien ou sont en location peuvent utiliser le formulaire de communication de leur arrivée sur Sottevast mis à leur disposition sur le site internet communal. Le service urbanisme peut recenser également les constructions nouvelles mais la date d'achèvement et d'emménagement n'est pas toujours exactement connue. Il est préférable d'utiliser également le formulaire. Une communication sera faite en ce sens sur Citykomi et un rappel dans la Newsletter.

3- **Travaux** : *Marc LALANDE*

- **Sanitaires sèches installées** – Il reste l'aménagement pour PMR ainsi que la pose d'un éclairage solaire.
- **Plateau sécurité MLC** : en cours de finition, il reste à fixer les bornes lumineuses du deuxième passage piéton.
- Lancement par le SDEM de l'étude thermique sur patrimoine scolaire – lien avec le projet de construction de la nouvelle cantine puisque prévision du remplacement des chaudières fuel et gaz par une chaudière à copeaux alimentant le groupe scolaire (permettrait une subvention dédiée), l'ensemble garderie et la future cantine.

- **Entière rénovation du logement 2 de la Croix Pinchon par les agents**, achevée et douche installée au logement 3, à la place de la baignoire.
- **Salle de sports** : travaux en cours de finition - réception prochaine - essais désenfumage satisfaisants
- **Travaux lavoir H. Es Adams** prévus en novembre
- **Contrôle réglementaire des jeux**, fait.

4- **Scolaire** : *Françoise BAILEY – Sandrine MOUCHEL LAUNEY*

- **Projet nouvelle cantine** suite à 1ère réunion avec le maître d'œuvre et le Copil, composé d'élus, du personnel concerné, des directrices, parents d 'élèves, désignés. Présentation d'une première esquisse en plan (bâtiment de 500 m²- partie du restaurant sur pilotis vu déclivité, rendant l'accessibilité sous bâtiment pour éventuelles places de parking- Echange constructif avec les agents pour recensement de leurs attentes.
- **Acquisition de quatre tapis** d'entrée pour le groupe scolaire, personnalisables avec les dessins des enfants environ 3 500 € TTC.
- **Matériel informatique** à compléter pour l'école maternelle et déplacement du matériel de la classe de CM1 inutilisé (tableau blanc et vidéo projecteur) depuis la fermeture de classe (environ 1 000 € TTC)
- **Projet « Les Petits composteurs »** Cherbourg, prestation d'accompagnement au compostage autonome – *recyclage des déchets de la cantine comprenant campagne de pesée, aménagement aire de compostage, formation, première récolte compost* – coût prestation 2 514 € TTC.
- **Projets d'écoles** :
  - Maternelle : environnement durable – art et culture
  - Primaire : faune et flore *(ateliers avec un vannier pour réalisation de 2 structures en osier vivant sur la plage verte – prolongement haie bocagère le long de la voie de chemin de fer)*
- **Renouvellement de jeux** pour la garderie : achat environ 1200 €

5- **Sports et animations** : *Richard CORNILLE*

- **Animations**

  Téléthon : préparation en cours – appel aux associations – réunion prévue le 2 décembre à 18h30
  Repas « Partage » : le 26 novembre à 19h30 organisé cette année par l'Etoile Sottevastaise et les P'tits Sots
  Les tickets repas sont en vente auprès des associations de la commune.
- **Bibliothèque**

  - Succès du spectacle du 10 octobre.

  - Suite demande de subvention CNL pour renouvellement du fonds jeunesse : dossier non recevable, malgré le courrier de motivation joint *(critère d'obtention non rempli : crédit alloué par la commune dans l'exercice N-1 inférieur à 5 000* €). Il est toutefois prévu, l'acquisition d'un nouveau fonds jeunesse.
- **Copil jeune**

  Suite première réunion : concerne les enfants du CM1 à la 5ème (environ 100) qui seront chargés d'élire 7 ou 9 conseillers pour 2 ans – confection de cartes d'électeurs – règlement en finalisation – Sarah Bissière, en service civique, est associée à la mise en place à échéance printemps 2022.
  Une 2e réunion aura lieu le 9 novembre.

6- **Infos diverses** : *Jean-Pierre TOLLEMER*

- Obligation mesure du gaz Radon dans les écoles *(commune située en zone 3)* – possibilité de mutualisation des coûts avec d'autres communes
- Participation du bureau municipal à la présentation du projet Héraklès des MLC, lequel se déroulera en 12 étapes jusqu'à fin 2022. Deux objectifs majeurs : réduction de l'impact environnemental du site et optimisation de sa consommation. La première étape consiste en la modernisation de la station d'épuration.
- Prestation demandée au Centre de Gestion pour récolement des archives de la mairie (état des lieux informatisé) – attente devis
- Accueil en alternance d'une stagiaire du Centre de Gestion, en formation « secrétaire de remplacement » jusqu'au 17 décembre
- Remerciements de subvention Modern' Danse
- Invitation à la cérémonie du 11 novembre – présence des enfants des écoles
- Eventuel conventionnement avec Famille Rurale de Bricquebec accueillant des enfants de Sottevast sur le temps extrascolaire – Accord de principe
- Retour sur ateliers PADD du futur PLUI : Sottevast n'est pas reconnu comme pôle de centralité, incohérence préjudiciable à l'attractivité et au développement des services => une action de correction a été demandée car Sottevast réuni tous les critères (nb de commerces, et population suffisante)
- Prévision de mise en place d'un défibrillateur supplémentaire, près de la salle de l'Elan Rural.

Le Maire,
Jean-Pierre TOLLEMER

MAIRIE DE SOTTEVAST 50 (MANCHE)

Le Secrétaire de séance,
Sophie LETERRIER